

Affaire 240/86

Commission des Communautés européennes contre République hellénique

« Entraves à l'importation de céréales »

| | |
|--|------|
| Rapport d'audience | 1836 |
| Conclusions de l'avocat général M. Carl Otto Lenz, présentées le 13 janvier 1988 | 1843 |
| Arrêt de la Cour du 24 mars 1988 | 1852 |

Sommaire de l'arrêt

- 1. Recours en manquement — Objet du litige — Détermination par l'avis motivé — Délai imparti à l'État membre — Cessation postérieure du manquement — Intérêt à la poursuite de l'action — Responsabilité éventuelle de l'État membre*
(*Traité CEE, art. 169*)
- 2. États membres — Obligations — Mission de surveillance confiée à la Commission — Devoir des États membres — Coopération aux enquêtes en matière de manquement d'État*
(*Traité CEE, art. 5*)

1. L'objet d'un recours introduit au titre de l'article 169 du traité est fixé par l'avis motivé de la Commission et, même au cas où le manquement a été éliminé postérieurement au délai déterminé en vertu de l'alinéa 2 du même article, la poursuite de l'action conserve un intérêt.

Cet intérêt peut consister à établir la base d'une responsabilité qu'un État membre peut encourir en conséquence de son manquement à l'égard, notamment, de ceux qui tirent des droits dudit manquement.

2. Le fait, pour un État membre, de refuser de prêter sa collaboration à la Commission dans le cadre d'investigations menées par celle-ci pour établir la réalité de violations du droit communautaire résultant de réglementations et de prati-

ques ayant cours dans ledit État constitue un manquement au devoir de chaque État membre, en vertu de l'article 5 du traité, de faciliter à la Commission l'accomplissement de sa mission.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 240/86 *

I — Exposé des faits

La Commission a été informée, au cours des mois de février et mars 1984, par des opérateurs économiques ainsi que par un État membre, de l'existence de certaines difficultés rencontrées lors de l'importation de céréales en Grèce.

Cette importation était subordonnée à l'octroi, par les banques, d'une autorisation de change; une attestation était délivrée par ces banques, laquelle devait être présentée lors du dédouanement des marchandises. La décision n° E 6/963, du ministre du Commerce, du 21 février 1984, a rendu plus rigoureuse la procédure décrite dans la mesure où l'approbation de la Banque de Grèce était exigée pour toute autorisation ou attestation délivrée par les autres banques en vue de l'octroi de devises.

Les mesures en cause auraient eu pour effet de retarder, voire d'annuler, certaines importations de blé, la Banque de Grèce ayant, dans de nombreux cas, refusé l'octroi des autorisations de change.

N'ayant pas obtenu de réponse à deux télex (des 12 et 15 mars 1984), demandant des informations et invitant la République hellénique à adopter les mesures nécessaires pour éliminer les entraves créées, la Commission a adressé le 21 septembre 1984 au gouvernement hellénique une lettre de mise en demeure¹. Le gouvernement hellénique a répondu à cette lettre le 22 novembre 1984 en soutenant que les mesures adoptées étaient nécessaires pour faire face à des évasions de devises, déjà constatées, et trouvaient leur fondement dans les articles 67 et 68 du traité CEE. Elles n'entraveraient pas les importations puisque toutes les demandes d'importation avaient été acceptées.

Après avoir consulté les importateurs et les plaignants, la Commission a, par lettre du 13 février 1985 du directeur général de l'agriculture, invité les autorités helléniques à communiquer le texte des réglementations en cause et à fournir la liste des demandes de devises se rapportant à des opérations d'importation de céréales, introduites au cours du premier semestre de 1984. En outre, certaines précisions étaient aussi

* Langue de procédure: le grec.

¹ — Une lettre de mise en demeure avait été envoyée le 14 mai 1984, en ce qui concerne l'ensemble des importations.